

Décision n° 2016-1237
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 septembre 2016
prolongeant une expérimentation de la société Xilan
dans la bande 2570 - 2620 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0295 de l'Arcep en date du 12 avril 2016, telle que modifiée par la décision n° 2016-0652 en date du 10 mai 2016, autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0295 présentée par la société Xilan en date du 13 septembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Xilan en date du 19 septembre 2016 et la réponse de la société Xilan en date du 20 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0295 susvisée, la société Xilan est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE sur deux sites des communes d'Arques et de Vaudringhem dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 30 septembre 2016.

Par courrier en date du 13 septembre 2016, la société Xilan a demandé la prolongation de cette autorisation pour 5 mois dans des conditions inchangées.

La société Xilan est tenue, par la décision n° 2016-0295 susvisée, de fournir un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 24 octobre 2016. Afin d'alimenter les futures réflexions de l'Arcep, la société Xilan est également tenue de fournir à l'Arcep un rapport final détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 28 février 2017.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée de 5 mois jusqu'au 28 février 2017 en y ajoutant une disposition : la remise d'un rapport final détaillé des résultats de l'expérimentation.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0295 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 28 février 2017 la durée de l'autorisation de la société Xilan et d'y ajouter la disposition précédente. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0295 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0295 susvisée, les mots : « 30 septembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 28 février 2017 ».

Article 2. L'article 6 de la décision n° 2016-0295 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société Xilan fourni à l'Arcep un rapport final détaillé des résultats de l'expérimentation avant l'expiration de la présente autorisation. »

Article 3. À l'article 7 de la décision n° 2016-0295 susvisée, les mots : « 106 euros » sont remplacés par les mots : « 213 euros » et les mots : « 257 euros » sont remplacés par les mots : « 507 euros ».

Article 4. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO